



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA PIFFRET

12-14 rue Jacquard
77400 Lagny-Sur-Marne

Références : E/25-**1911**
Code AIOT : 0006520717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 juillet 2025 dans l'établissement SA PIFFRET implanté 12-14 rue Jacquard 77400 Lagny-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 23 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA PIFFRET
- 12-14 rue Jacquard 77400 Lagny-sur-Marne
- Code AIOT : 0006520717
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIFFRET est une entreprise d'assainissement qui réalise :

- le nettoyage, le pompage et le curage des réseaux d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux

- pluviales et unitaires,
- la vidange de puisards, des bacs à graisse, d'effluents industriels,
- le pompage, le nettoyage de fosses toutes eaux, septiques et étanches, stations de relevage, bassins de décantation, fosses à sables.

L'installation stocke temporairement une partie des effluents non-dangereux collectés dans des fosses maçonnées et enterrées. Cette activité relève du régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 2716-2 « Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes ».

L'installation bénéficie de la preuve de dépôt n° A-7-NQAMPSF 60X du 27 octobre 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I > 1.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I < 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I > 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I < 4.1.4	Demande d'action corrective	2 mois
7	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I > 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I > 5.6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I > 4.1	Sans objet
6	Réseaux de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I > 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux exploitée par la société PIFFRET, sur la commune de Lagny-sur-Marne, ne satisfait pas totalement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 précité.

L'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence du contrôle complémentaire réalisé par un organisme agréé,
- l'absence d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un incendie ou d'un accident,
- l'absence du rapport de la dernière vérification des installations électriques,
- l'absence d'un plan de défense contre l'incendie,
- l'absence des BSDD du dernier entretien des 2 débourbeurs-déshuileurs,
- l'absence de la surveillance du respect des valeurs limites d'émission de polluants dans les rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I > 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le contrôle complémentaire n'a pas été réalisé suite aux 3 non-conformités majeures et 3 autres non-conformités relevées lors du contrôle périodique réalisé le 14 juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées lors du contrôle périodique et de faire réaliser un contrôle complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I < 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la vérification des installations électriques a été réalisée le 16 juin 2025.

L'exploitant était dans l'attente du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de la vérification des installations électriques à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I > 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.[...]

Constats :

Le site ne dispose pas de capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors d'un incendie ou d'un accident de transport.

L'exploitant a transmis une note de calcul du dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie et du dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction réalisée à partir des guides techniques D9 et D9A.

Selon l'exploitant, le besoin en eau contre l'incendie est de 180 m³ pour un minimum de 2 heures et le volume total d'eau à mettre en rétention s'élève à 201 m³. Cependant, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant que toutes les surfaces étanches (bâtiments) susceptibles de drainer les eaux de pluie vers la rétention n'ont pas été prises en compte dans le calcul du volume total à mettre en rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de revoir la justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'incendie ou polluées lors d'un sinistre et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour disposer de cette capacité de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I > 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

La vérification des 14 extincteurs répartis sur le site a été réalisée le 28 mai 2025.

La vérification des deux poteaux incendie privés du site a été réalisée le 12 mai 2025.

Les justificatifs ont été transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I < 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en

découler ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un plan de défense contre l'incendie et de le transmettre à l'inspection des installations classées.

Suite à sa réalisation, le plan de défense contre l'incendie doit être mis à disposition à l'entrée du site et transmis aux services de secours et d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Réseaux de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I > 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le réseau est de type séparatif.

Il a été constaté que les eaux pluviales du site ne sont pas rejetées dans le réseau public mais dans le milieu naturel.

Les eaux de toiture et de ruissellement du site sont collectées dans deux réseaux différents.

Les eaux sont traitées par 2 débourbeurs-déshuileurs avant d'être infiltrées dans le sol par

drainage ou dirigées vers un bassin d'infiltration au sein du site.

Le plan des réseaux a été transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article annexe I > 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les deux débourbeurs-déshuileurs présents sur le site sont vidangés et curés une fois par an par l'exploitant.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter lors du contrôle les bordereaux de suivi de déchets dangereux du dernier entretien de ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les bordereaux de suivi de déchets du dernier entretien des débourbeurs-déshuileurs à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, annexe I > 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas fait réaliser les mesures des concentrations des différents polluants au niveau des deux points de rejets du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une mesure des concentrations des polluants visés au point 5.3 et de comparer les résultats avec les valeurs limites d'émissions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois